

ARTICLE 18**Usage limité**

1. L'État requérant ne divulgue ni n'utilise les renseignements ou les preuves fournis à d'autres fins que celles énoncées dans la demande sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité centrale de l'État requis.
2. L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournis, ou la source de ces renseignements ou de ces preuves, ne soient utilisés que conformément aux conditions qu'il spécifie.

ARTICLE 19**Authentification**

Les documents, les dossiers ou les objets transmis en vertu du présent Traité, ne requièrent aucune forme d'authentification, hors le cas prévu à l'article 6.

ARTICLE 20**Langues**

Il est joint aux demandes et aux pièces soumises au soutien, y compris celles qui doivent être signifiées, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 21**Frais**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
 - a) les frais entraînés par le transport d'une personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis, à la demande de l'État requérant, ainsi que les montants payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'État requérant, conformément à une demande faite en vertu des articles 10 ou 11 du présent Traité;
 - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été encourus sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;
 - c) les coûts de traduction, d'interprétation et de transcription.
2. S'il s'avère que l'exécution de la demande comporte des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent afin de décider des conditions dans lesquelles l'entraide judiciaire demandée pourra être accordée.